

CONTRAT DE PRESTATIONS DE TRAVAUX VITICOLES

DESIGNATION DES PARTIES

Entre les soussignés

Raison sociale de l'entreprise : L'auvernat des vignes
Adresse du siège social : 11 avenue du lac 22900 Beaulieu
Représenté par : MR KHADRAOUI
Siret n° : 834 562 431 00017
TVA n° : FR 32 834 562 431
MSA n° : 834 562 431 00017

Entreprise de travaux agricoles, ci-après dénommé(e) "le prestataire"

D'une part,

Et

Raison sociale du viticulteur : SAS Domaine AF 605
Adresse du siège social : 5 grande rue 21630 POIRARLO
Représenté par : _____
Siret n° : 383 967 346 00016
TVA n° : FR 84 383 967 346
MSA n° : 383 967 346

Ci-après dénommé(e) "le client"

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

1- OBJET DU CONTRAT

Le client confie au prestataire qui accepte, l'exécution des travaux viticoles ci-dessous définis :

- taille
- attachage (liage)
- ébourgeonnage
- relevage
- palissage
- écimage
- vendanges en vert
- vendanges (sans transport)
- vendanges (avec transport)
- ... *effeuillage*

1.1 Sur les parcelles de vignes qu'il exploite ci-dessous désignées :

Commune	Lieu-dit	N°	Superficie

ou

1.2 Lorsque les parcelles confiées sont nombreuses, superficie totale : 6,1542 HA

Dans une telle hypothèse, une copie de l'état parcellaire est obligatoirement jointe ; elle est annotée par le client en fonction des surfaces confiées et signée par les parties au présent contrat.

2- DUREE DES TRAVAUX

La durée des travaux est la suivante :

- Date prévue de début des travaux : 05/07/2019
- Date prévue de fin des travaux : _____

3- EXECUTION DES TRAVAUX

3.1- Dispositions générales

Le prestataire s'engage à effectuer les travaux de façon sérieuse en mettant en œuvre tous les moyens dont il dispose et toutes les diligences nécessaires pour satisfaire son client.

Les travaux doivent être réalisés conformément à la réglementation du type de vin considéré (AOC, Vin de Pays, ...)

3.2- Matériels

L'ensemble des matériels nécessaires à l'exécution des travaux est fourni par le prestataire. Le client, quant à lui, ne fournit aucun matériel.

3.3- Suivi des travaux

Il est entendu que les salariés du prestataire demeurent exclusivement subordonnés au prestataire. Le client n'a à leur égard aucun pouvoir de direction, de contrôle et de sanction.

Outre le prestataire lui-même, l'interlocuteur du client pour le suivi des travaux est M. KHADRAOUI, représentant le prestataire en qualité de chef

Il est convenu que M. KHADRAOUI sera :

- présent sur les lieux et responsable de la direction des travaux
- responsable de la direction des travaux.

M. KHADRAOUI, interlocuteur du client sera joignable téléphoniquement au numéro suivant : 0667 118922

3.4- Transport des salariés

Le prestataire transporte ses salariés sur le lieu de travail, à moins que ces derniers ne s'y rendent par leurs propres moyens.

En aucun cas, le client n'a la charge du transport des salariés du prestataire sur le lieu de travail.

3.5- Hygiène et sécurité

L'exécution des travaux s'effectuera conformément à la réglementation en vigueur et conformément aux bonnes pratiques applicables en matière d'hygiène et sécurité (ex : port de gants ou de lunettes, ...).

Le client devra communiquer au prestataire les dates éventuelles des traitements phytosanitaires pour lesquels un délai d'attente est nécessaire avant pénétration dans les parcelles.

4- ASSURANCE

Le prestataire justifie d'une assurance accident et responsabilité civile couvrant les dommages pouvant être causés par son propre fait ou du fait de son personnel pendant l'exécution des travaux.

Dans ce cadre, le prestataire présente une attestation d'assurance en cours de validité pour la période considérée mentionnant que les garanties sont bien acquises pour des activités d'entrepreneur de travaux agricoles.

(n° d'assurance accident et responsabilité civile entreprise : 505183076).

5- INEXECUTION CONTRACTUELLE

5.1 Du fait du prestataire

Au cas où les travaux visés à l'article 1 ne seraient que partiellement exécutés ou ne seraient pas exécutés conformément aux dispositions des articles 2 et 3, le prestataire devra supporter le remboursement des frais engagés par le client pour achever lesdits travaux. Le remboursement de ces frais se calculera sur la base du prix fixé entre le client et le prestataire figurant à l'article 6 du présent contrat, majoré, le cas échéant, d'une pénalité dont le montant sera calculé comme suit : _____. Le client dispose d'un délai de 7 jours qui court à compter de la réalisation des travaux pour contester la bonne exécution de ceux-ci. Passé ce délai, il y a forclusion.

Cette clause ne s'appliquera cependant pas en cas de force majeure.

5.2 Du fait du client

Au cas où les travaux visés à l'article 1 seraient interrompus du fait du client, le client est tenu de payer le prix forfaitaire prévu à l'article 6.

Cette clause ne s'appliquera cependant pas en cas de force majeure.

5.3 Définition des cas de force majeure

Selon accord des parties, constituent des cas de force majeure, les intempéries et les circonstances climatiques de nature à rendre l'exécution du contrat notoirement difficile par rapport aux conditions météorologiques normales permettant à un prestataire diligent d'effectuer lesdits travaux.

La difficulté d'exécution s'appréciera au regard des travaux de même type réalisés au cours de la même période dans la même commune.

6- PRIX, FACTURATION, REGLEMENT

- Le client est tenu de payer le prix forfaitaire ci-dessous défini.
- Les travaux, objets de la prestation, sont réalisés pour le prix forfaitaire de _____ € HT.

Ou

- Les travaux, objets de la prestation, sont réalisés pour le prix forfaitaire suivant :
 - _____ € HT par pied
 - 1105 € HT par hectare
 - _____ € HT _____
- Le prix est payable, sous délais de _____ jours suivant réception de la facture par :
 - chèque
 - virement
 - _____
- Tout paiement en espèce est exclu.

7- CONDITION SUSPENSIVE

Le présent contrat prend effet sous réserve que le prestataire produise au client préalablement à la mise en œuvre de la prestation les éléments suivants :

A - Dans tous les cas :

- un extrait d'inscription au R.C.S. en qualité d'entrepreneur de travaux agricoles (Kbis) datant de moins de trois mois pour les prestataires tenus de s'immatriculer au RCS,
- le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un CFE pour les prestataires non tenus de s'immatriculer au RCS,
- une attestation émanant de la MSA certifiant que le prestataire est à jour de ses cotisations sociales datant de moins de six mois,
- une attestation d'assurance accident et responsabilité civile entreprise,
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.

B - Au cas où le prestataire interviendrait avec des salariés, les pièces complémentaires suivantes sont nécessaires :

- Une attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des obligations de l'employeur (Article D 8222-5 3° du Code du travail),
- Les copies des accusés de réception des déclarations d'embauches auprès de la MSA pour les salariés nouvellement engagés (ou dans l'attente, copie des déclarations d'embauches si les accusés de réception ne sont pas encore parvenus au prestataire),
- La copie du bordereau de cotisation MSA faisant apparaître les noms des salariés pour ceux déjà présents dans l'entreprise,
- Les copies des cartes d'identité des salariés ressortissants de l'Union européenne ou titres de séjour mentionnant « Union européenne ».

C - Au cas où le prestataire interviendrait avec des salariés étrangers ressortissants de pays tiers astreints à la possession d'un titre de travail, les pièces complémentaires suivantes sont nécessaires :

C-1 Si le prestataire est établi en France

- La copie de la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (Article D 8254-2 du Code du travail).

C-2 Si le prestataire est établi à l'étranger

- La copie de la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, comprenant les indications prévues à l'article D 8254-2 du Code du travail, à savoir pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (Article D 8254-3 du Code du travail).
- Si la prestation de services est d'une durée supérieure à un mois, une attestation certifiant que le personnel est mis en possession de bulletins de paie comportant les mentions obligatoires figurant à l'article R3243-1 du Code du travail (Article D 8222-7 3° du Code du travail).

En l'absence de production par le prestataire des pièces prévues au présent article, il ne peut en aucun cas y avoir de pénétration dans les parcelles du client : le présent contrat de prestation de services serait réputé n'avoir jamais été conclu et aucune indemnité à quelque titre que ce soit ne pourrait de ce fait être réclamée par le prestataire.

Fait à Blaine
Le 04/07/19

En 2 exemplaires originaux

Le Prestataire,



Le Client,



SAS DOMAINE AF G
5 Grande Rue - 21000
SIREN 830 00016
T.V.A. FR 84 383 967 346